

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.876 du 20 octobre 2011

A. 199.299/XI-17.814

En cause : **KARAMIRA** Marie-Thérèse,
ayant élu domicile
Keiput 5
1800 Vilvorde,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par Marie-Thérèse KARAMIRA, qui demande l'annulation de «la décision du 09 novembre 2010 de la Commission de recours de l'enseignement de promotion sociale déclarant irrecevable le recours de la partie requérante du 21 octobre 2010», notifiée par un courrier du 20 décembre 2010;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 13 mai 2011;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 17 août 2011, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 26 août 2011 par la partie requérante;

Vu la demande de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, du 2 août 2011, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. SABAKUNZI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été régulièrement notifié à la partie requérante par un pli recommandé du 18 mai 2011, à l'adresse mentionnée dans la requête en annulation; que l'accusé de réception renvoyé au Conseil d'État porte la date du 18 mai 2011 de même que la signature de la requérante;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX